

ARRETE MUNICIPAL
Interdisant et réglementant provisoirement l'accès à certaines structures municipales
de la commune d'Isle (87170)

Le Maire,

- Vu les articles L.2212-2, L.2212-2-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2020-546 et du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la situation de déconfinement progressif en vigueur depuis le 11 mai 2020 et par conséquent le maintien des mesures visant à limiter la propagation du virus ;

Vu la deuxième phase de déconfinement à compter du 2 juin 2020 et les prescriptions sanitaires ainsi que réglementaires émises par le gouvernement,

Considérant : que pour des raisons de santé publique et de sécurité des usagers, il y a lieu d'instituer diverses mesures de police tendant à réglementer l'utilisation de certaines structures municipales, notamment sportives,

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°2020-072

ARRETE

Article 1 : L'accès et l'utilisation des lieux et structures suivants sont interdits jusqu'au 30 juin 2020 :

- le stade de rugby René Lamarsaude et bâtiments annexes, comprenant également le stade annexe ;
- les terrains de sport du Gondeau (stade de football et bâtiments annexes),
- les gymnases ;
- les centres de vacances et centres aérés.

Article 2 : L'accès et l'utilisation des terrains de pétanque et de tennis sont autorisés, dans le respect des modalités fixées par les fédérations sportives respectives.

Article 3 : L'utilisation des aires de jeux enfants et des agrès de sport sont utilisables sous conditions, à savoir utilisation et désinfection sous la responsabilité de chacun.
La responsabilité des parents est engagée pour les enfants.

Article 4 : L'utilisation des deux boîtes à livres (une située devant la Mairie et une à Mérignac) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Les sports individuels extérieurs sont autorisés, à condition de respecter les règles de distanciation sociale.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les structures municipales accueillant du public sont ouvertes sous strictes conditions (se reporter au plan de déconfinement, sur le site internet de la ville d'Isle).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Madame La Directrice Générale des Services de la Commune d'Isle,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du poste de Police Municipale.

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Isle, le 29 mai 2020
Le Maire, Conseiller Départemental,
Gilles BEGOUT

